

Affaire C-709/19

Demande de décision préjudicielle

Date de dépôt :

25 septembre 2019

Juridiction de renvoi :

Hoge Raad der Nederlanden (Pays-Bas)

Date de la décision de renvoi :

20 septembre 2019

Partie requérante :

Vereniging van Effectenbezitters

Partie défenderesse :

BP plc

[OMISSIS]

Hoge Raad der Nederlanden (Cour suprême, Pays-Bas)

Arrêt

en cause

VERENIGING VAN EFFECTENBEZITTERS

(Association des actionnaires, Pays-Bas)

établie à La Haye,

demanderesse en cassation,

[OMISSIS]

contre

la société de droit du Royaume-Uni BP P.L.C.,

établie à Londres, Royaume-Uni,

défenderesse en cassation.

[OMISSIS] [Or. 2]

Les parties sont respectivement dénommées ci-après « VEB » et « BP ».

1. La procédure devant les juridictions de fond

[OMISSIS] [déroulement de la procédure]

2. Le déroulement ultérieur de la procédure en degré de cassation

[OMISSIS] [déroulement de la procédure]

3. Les circonstances pertinentes en degré de cassation

Les faits et les demandes

3.1 Les éléments suivants sont à prendre en considération en degré de cassation.

i) L'objectif statutaire de VEB est de représenter les intérêts des actionnaires au sens le plus large du [Or. 3] terme. Elle s'efforce de réaliser cet objectif, conformément à ses statuts, notamment en engageant des actions collectives : des actions en justice au sens de l'article 305a du livre 3 du Burgerlijk Wetboek (code civil néerlandais, ci-après le « BW »).

ii) BP est une société pétrolière et gazière opérant à l'échelle mondiale. Ses actions ordinaires sont cotées aux bourses de Londres et de Francfort. Les American Depository Shares dérivées des actions ordinaires sont cotées à la bourse de New York.

iii) Le 20 avril 2010, une explosion s'est produite sur la plate-forme de forage pétrolier Deepwater Horizon, louée par BP et située dans le golfe du Mexique, faisant des morts et des blessés. Elle a également causé des dommages à l'environnement.

iv) En 2015, VEB a cité BP devant le rechtbank Amsterdam (tribunal d'Amsterdam, Pays-Bas) et a intenté une action collective au titre de l'article 305a du livre 3 du BW au nom de toutes les personnes qui avaient acheté, détenu ou vendu, du 16 janvier 2007 au 25 juin 2010, des actions ordinaires de BP par l'intermédiaire d'un compte d'investissement aux Pays-Bas ou d'un compte d'investissement d'une banque et/ou entreprise d'investissement établie aux Pays-Bas (ci-après également « un compte d'investissement détenu aux Pays-Bas »). Ce groupe d'actionnaires est désigné ci-après les « actionnaires BP ». Ce groupe ne comprend pas les autres actionnaires ni les détenteurs d'American [Or. 4] Depository Shares.

3.2 Dans le cadre de cette procédure, VEB concluait, en résumé, qu'il plaise au rechtbank (tribunal) dire pour droit :

- i) que la juridiction néerlandaise dispose d'une compétence internationale pour connaître des demandes d'indemnisation des actionnaires BP ;
- ii) que le rechtbank Amsterdam (tribunal d'Amsterdam) est territorialement compétent à l'égard de ces demandes ;
- iii) que le droit néerlandais est applicable aux demandes d'indemnisation ;
- iv) que BP a fourni aux actionnaires de BP des informations inexactes, incomplètes et trompeuses concernant i) ses programmes de sécurité et de maintenance avant la marée noire du 20 avril 2010, et/ou ii) l'ampleur de cette marée noire, et/ou iii) le rôle et la responsabilité de BP dans cette marée noire ;
- v) que BP a agi illégalement envers les actionnaires de BP de la manière décrite au point iv) ci-dessus ;
- vi) que l'achat ou la vente d'actions de BP par les actionnaires de BP en l'absence d'actes illicites de la part de BP auraient été effectués à un prix du marché plus favorable, ou n'auraient pas eu lieu ;
- vii) que le lien, qui constitue une condition sine qua non, est présent entre, d'une part, l'action illégale de BP et [Or. 5] (les conditions d'achat et de) vente qui en ont résulté et, d'autre part, le préjudice subi par les actionnaires BP sur le cours du 16 janvier 2007 au 25 juin 2010.

3.3 BP a contesté la compétence de la juridiction néerlandaise et a fait valoir que celle-ci ne pouvait pas tirer sa compétence internationale du règlement (UE) n° 1215/2012 du Parlement européen et du Conseil, du 12 décembre 2012, concernant la compétence judiciaire, la reconnaissance et l'exécution des décisions en matière civile et commerciale (refonte) (JO 2012, L 351, p. 1, ci-après le « règlement Bruxelles I-bis ») et notamment de ses articles 4 et 7.

*Les décisions du rechtbank (tribunal) * et du hof (cour d'appel) **

3.4 Le rechtbank (tribunal) s'est déclaré incompétent pour connaître des prétentions de VEB. Le hof (cour d'appel) a confirmé le jugement en appel. À cette fin, il a considéré en substance ce qui suit.

La compétence internationale de la juridiction néerlandaise ne saurait se fonder sur [le critère de] l'article 4, paragraphe 1, du règlement Bruxelles I-bis (à savoir, le domicile du défendeur), parce que le siège statutaire de BP se trouve à Londres et que c'est là [Or. 6] que se trouve son siège international, où le conseil d'administration se réunit. [OMISSIS] Il n'y a aucun lien contractuel entre BP et les personnes pour lesquelles VEB engage ses actions. Les actions intentées par

* Ndt : il s'agit du rechtbank Amsterdam (tribunal d'Amsterdam, Pays-Bas).

* Ndt : il s'agit du gerechtshof Amsterdam (cour d'appel d'Amsterdam, Pays-Bas).

VEB sont des actions en matière délictuelle ou quasi délictuelle, au sens de l'article 7, point 2, du règlement Bruxelles I-bis, qui désigne comme juridiction compétente la juridiction du lieu où le fait dommageable s'est produit ou risque de se produire.

Cette base de compétence concerne à la fois le lieu où le dommage est survenu («Erfolgsort») et le lieu du fait générateur du dommage («Handlungsort»). [OMISSIS] Le «Handlungsort» n'est pas situé aux Pays-Bas, car on ne saurait présumer que les actes ou omissions de BP ont eu lieu aux Pays-Bas. [OMISSIS]

Le hof (cour d'appel) a considéré ce qui suit concernant la question de savoir si la juridiction néerlandaise, en tant que juge de l'«Erfolgsort», est compétente. VEB soutient qu'il s'agit, en l'espèce, d'un préjudice purement financier (préjudice patrimonial) subi par les actionnaires de BP sur le compte d'investissement ou de titres où les actions ont été créditées administrativement (et non sur le compte de paiement ou le compte bancaire utilisé pour payer le prix d'achat des actions). [OMISSIS], VEB et BP s'opposent sur la relation entre l'arrêt du 28 janvier 2015, Kolassa (C-375/13, ECLI:EU:C:2015:37) [Or. 7] (ci-après l'«arrêt Kolassa») et l'arrêt du 16 juin 2016, Universal Music International Holding (C-12/15, ECLI:EU:C:2016:449) (ci-après l'«arrêt Universal Music») et leurs effets en l'espèce. [OMISSIS]

Le hof (cour d'appel) se rallie à l'appréciation du rechtbank (tribunal) selon laquelle, dans l'arrêt Universal Music, la Cour a précisé et délimité la portée de la règle développée dans l'arrêt Kolassa, car l'arrêt Universal Music soulignait que l'arrêt Kolassa avait été rendu dans un contexte particulier et que la simple présence d'un compte bancaire ne suffisait pas pour établir la compétence d'une juridiction, mais que des circonstances supplémentaires étaient nécessaires à cette fin. [OMISSIS]

Sur la base de ce qui précède, le hof (cour d'appel) considère qu'il s'agit en l'espèce d'un préjudice purement financier que les investisseurs prétendent avoir subi aux Pays-Bas à la suite d'événements (actes et/ou omissions de BP) qui ne se sont pas produits aux Pays-Bas. La survenance du dommage sur un compte d'investissement détenu aux Pays-Bas n'est pas en soi un point de rattachement suffisant pour établir la compétence de la juridiction néerlandaise sur la base de l'article 7, point 2, du règlement Bruxelles I-bis, mais d'autres circonstances particulières sont nécessaires à cette fin. Le fait que BP s'adresse à une communauté mondiale d'investisseurs, y compris des [Or. 8] investisseurs néerlandais, et le fait que VEB représente les intérêts d'un grand nombre d'investisseurs, dont la plupart sont domiciliés aux Pays-Bas, ne sont pas des circonstances particulières.

La circonstance alléguée par VEB, à savoir que BP a conclu avec d'autres actionnaires, dans le cadre de procédures aux États-Unis, une transaction qui n'a pas été proposée aux investisseurs dont VEB représente les intérêts et le fait qu'aucune autre procédure similaire n'a encore été engagée en Europe à

l'encontre de BP ne sont pas non plus des circonstances particulières permettant d'établir un lien avec les Pays-Bas. De même, les autres circonstances invoquées par VEB, considérées tant séparément que conjointement, ne sauraient justifier que la juridiction néerlandaise se considère compétente. [OMISSIS]

L'argument selon lequel une procédure pouvant être engagée par une organisation d'intérêt au titre de l'article 305a du livre 3 du BW est bénéfique à une protection juridictionnelle efficace et effective ne saurait aider VEB, dès lors qu'il n'importe pas, pour répondre à la question de la compétence, de savoir quelles demandes – qu'il s'agisse ou non d'actions collectives – peuvent être invoquées sur la base du droit national, si la juridiction est compétente pour connaître du litige. [OMISSIS] **[Or. 9]**

Le hof (cour d'appel) conclut que, au-delà du préjudice financier qui s'est produit aux Pays-Bas, il n'existe pas suffisamment de circonstances particulières pour considérer que la juridiction néerlandaise est compétente pour connaître des demandes de VEB. [OMISSIS]

4. Appréciation du moyen

Les griefs contre l'arrêt du hof (cour d'appel)

4.1 [OMISSIS] En substance, le moyen pose la question de savoir si la juridiction néerlandaise est compétente, sur la base de l'article 7, point 2, du règlement Bruxelles I-bis, pour connaître, en tant que juridiction du lieu où le dommage est survenu (« Erfolgsort »), des demandes de VEB.

4.2.1 Aux termes de la première branche du moyen, la survenance directe d'un préjudice purement financier sur un compte d'investissement aux Pays-Bas ou sur un compte d'investissement d'une banque et/ou entreprise d'investissement établie aux Pays-Bas (du moins sur un tel compte d'investissement à Amsterdam ou auprès d'une banque et/ou entreprise d'investissement établie à Amsterdam) est bel et bien **[Or. 10]** un point de rattachement suffisant pour établir la compétence de la juridiction néerlandaise (ou du moins de la juridiction d'Amsterdam). En outre, aucune (autre) circonstance spéciale ou supplémentaire n'est requise. Sur la base de ce qui précède, l'appréciation du hof (cour d'appel) [OMISSIS] selon laquelle, en l'espèce, la survenance du dommage sur un compte d'investissement détenu aux Pays-Bas ne constitue pas en soi un point de rattachement suffisant pour établir la compétence de la juridiction néerlandaise, est selon la [première] branche du moyen incorrecte ou incompréhensible.

4.2.2 Dans la mesure où la première branche n'est pas fondée, la deuxième branche soutient que le hof (cour d'appel) a méconnu le fait que les éléments mentionnés dans les parties 2.1 à 2.3 apportent suffisamment de circonstances spéciales ou additionnelles et que l'appréciation contraire du hof (cour d'appel) [OMISSIS] n'est pas suffisamment motivée. Il s'agit des circonstances suivantes :

BP s'adresse à une communauté mondiale d'investisseurs, y compris des investisseurs néerlandais. VEB représente les intérêts d'un grand nombre d'investisseurs, dont la plupart sont domiciliés aux Pays-Bas (partie 2.1).

Le règlement que BP a conclu avec d'autres actionnaires aux États-Unis d'Amérique n'a pas été proposé aux investisseurs dont VEB représente les intérêts, et aucune autre procédure similaire n'est menée en Europe (partie 2.2). Parmi les actionnaires [Or. 11] pour lesquels VEB intervient, se trouvent également des consommateurs et le règlement Bruxelles I-bis prévoit une protection juridique spéciale pour les consommateurs (partie 2.3).

4.2.3 La troisième branche du moyen reproche au hof (cour d'appel) [OMISSIS] d'avoir méconnu le fait qu'il convenait, pour répondre à la question de savoir si la juridiction néerlandaise était compétente pour connaître des demandes de VEB, d'accorder une importance à la circonstance que lesdites demandes ont été soulevées dans le cadre d'une action collective fondée sur l'article 305a du livre 3 du BW. L'appréciation du hof (cour d'appel) est donc incorrecte ou du moins insuffisamment motivée, selon cette branche du moyen.

4.3 Comme nous l'expliquerons ci-après aux points 4.9.1 et suivants, les griefs susmentionnés soulèvent, selon le Hoge Raad (Cour suprême), des questions d'interprétation du règlement Bruxelles I-bis et un doute raisonnable peut exister quant à la réponse correcte à y apporter. Le Hoge Raad (Cour suprême) saisira donc la Cour de justice de questions préjudicielles. À cet égard, les éléments suivants présentent de l'intérêt. [Or. 12]

Fondement de la demande

4.4 Le hof a jugé que les demandes de VEB sont des demandes en matière délictuelle ou quasi délictuelle au sens de l'article 7, point 2, du règlement Bruxelles I-bis et que la responsabilité en cause en l'espèce ne repose pas sur une « obligation contractuelle », au sens de l'article 7, point 1, sous a), du règlement Bruxelles I-bis.

Cette appréciation n'a pas été contestée en cassation.

Dommages directs

4.5 Les parties ont débattu devant les juridictions de fond de la question de savoir si le préjudice résultant du prétendu comportement illicite de BP s'était produit directement sur les comptes d'investissement. Le hof (cour d'appel) a apparemment supposé que le préjudice (purement financier) allégué s'était produit directement sur les comptes d'investissement détenus aux Pays-Bas. Dans le cadre de la présente procédure de cassation également, il y a lieu de partir de ce principe. [Or. 13]

L'action collective au titre de l'article 305a du livre 3 du BW

4.6.1 VEB agit dans la présente procédure sur la base de l'article 305a du livre 3 du BW. Cet article dispose, pour ce qui importe en l'espèce :

« Article 305a

1. Toute institution ou association jouissant d'une capacité juridique complète peut intenter une action en justice visant à protéger des intérêts similaires d'autres personnes, pour autant qu'elle défende ces intérêts conformément à ses statuts.

(...)

3. Une action en justice telle que visée au paragraphe 1 ne saurait (...) viser au versement d'une indemnisation en espèces.

(...) »

4.6.2 L'article 305a du livre 3 du BW est entré en vigueur le 1^{er} juillet 1994. Les intérêts visés dans cette disposition doivent se prêter au regroupement. Leur contenu ou leur étendue ne doivent pas être exactement les mêmes. Une institution ou association jouissant d'une capacité juridique complète ne saurait intenter, sur la base de l'article 305a du livre 3 du BW, une action visant au versement d'une indemnisation en espèces. Les prétentions qu'elle peut faire valoir comprennent celles relatives à l'exécution ou à la dissolution d'un contrat, à l'annulation d'un acte juridique, à une indemnisation autre qu'en espèces ou à une déclaration pour droit, relative par exemple à une illégalité commise. [OMISSIS] L'institution ou association jouissant d'une capacité juridique complète [Or. 14] agit en vertu de son propre droit de protection des intérêts d'autres personnes.

Détermination de l'« Erfolgsort » en cas de préjudice purement financier

4.7.1 Aux fins de la procédure nationale, les considérations relatives à la détermination de l'« Erfolgsort » en cas de préjudice purement financier sont exposées aux points 4.7.2 à 4.7.8 ci-dessous.

4.7.2 L'article 7, initio et point 2, du règlement Bruxelles I-bis prévoit que, en matière délictuelle ou quasi délictuelle, une personne domiciliée sur le territoire d'un État membre peut être atraite, dans un autre État membre, devant le tribunal du lieu où le fait dommageable s'est produit ou risque de se produire. Cela inclut à la fois le lieu de la matérialisation du dommage et celui de l'événement causal qui est à l'origine de ce dommage (voir, entre autres, l'arrêt Kolassa, point 45).

4.7.3 La règle de compétence spéciale de l'article 7, point 2, du règlement Bruxelles I-bis doit être interprétée de manière autonome et stricte. Elle est fondée sur l'existence d'un lien de rattachement particulièrement étroit entre la contestation et les juridictions du lieu où le fait dommageable s'est produit ou [Or. 15] risque de se produire. L'identification de l'un des points de rattachement reconnus par la jurisprudence devant permettre d'établir la compétence de la

juridiction objectivement la mieux placée pour apprécier si les éléments constitutifs de la responsabilité de la personne atraite sont réunis, il en résulte que ne peut être valablement saisie que la juridiction dans le ressort de laquelle se situe le point de rattachement pertinent (voir, entre autres, arrêt Kolassa, points 43, 46 et 47).

4.7.4 Il ressort de l'arrêt du 19 septembre 1995, *Marinari* (C-364/93, EU:C:1995:289, point 14), que la notion de « lieu où le fait dommageable s'est produit » ne saurait être interprétée de façon extensive au point d'englober tout lieu où peuvent être ressenties les conséquences préjudiciables d'un fait ayant déjà causé un dommage effectivement survenu dans un autre lieu. Il ressort de l'arrêt du 10 juin 2004, *Kronhofer* (C-168/02, EU:C:2004:364, point 21), que l'expression « lieu où le fait dommageable s'est produit » ne vise pas le lieu du domicile du demandeur où serait localisé « le centre de son patrimoine », au seul motif qu'il y aurait subi un préjudice financier résultant de la perte d'éléments de son patrimoine intervenue et subie dans un autre [Or. 16] État contractant. La compétence des juridictions du domicile du demandeur est en revanche, justifiée dans la mesure où le domicile du demandeur constitue effectivement le lieu de l'événement causal ou celui de la matérialisation du dommage (arrêt Kolassa, point 50). Il ressort de la jurisprudence de la Cour que ce lieu est celui où le dommage allégué se manifeste concrètement (voir arrêt du 12 septembre 2018, *Löber*, C-304/17, EU:C:2018:701, point 27, ci-après l'« arrêt Löber »).

4.7.5 Il ressort du point 51 de l'arrêt Kolassa qu'il s'agissait dans cette affaire d'une dévalorisation des certificats (obligations au porteur) due non pas aux aléas des marchés financiers, mais à la gestion des fonds dans lesquels l'argent résultant de l'émission de ces certificats avait été investi, empêchant, à terme, une évolution positive de leur valeur. D'autre part, les actions ou les omissions reprochées à l'auteur du dommage en ce qui concerne ses obligations légales d'information étaient antérieures à l'investissement dans les certificats et, selon le demandeur, étaient déterminantes pour cet investissement. S'agissant de la matérialisation du dommage, la Cour de justice a jugé qu'il convenait de considérer que, dans les circonstances énoncées ci-dessus, [Or. 17] le dommage survenait au lieu où l'investisseur le subit et que les juridictions du domicile du demandeur étaient compétentes, au titre de la matérialisation du dommage, pour connaître d'une telle action notamment lorsque ledit dommage se réalisait directement sur un compte bancaire de ce demandeur auprès d'une banque établie dans le ressort de ces juridictions (arrêt Kolassa, points 54 et 55).

4.7.6 La Cour de justice a encore considéré à cet égard au point 56 de l'arrêt Kolassa que le lieu de la matérialisation du dommage ainsi identifié, dans des circonstances telles que celles visées ci-dessus au point 4.7.5, répondait à l'objectif du (prédécesseur du) règlement de Bruxelles I-bis visant à renforcer la protection juridique des personnes établies dans l'Union, en permettant à la fois au demandeur d'identifier facilement la juridiction qu'il pouvait saisir et au défendeur de prévoir raisonnablement celle devant laquelle il pouvait être attrait, étant donné que l'émetteur d'un certificat qui ne remplissait pas ses obligations

légales relatives au prospectus devait, lorsqu'il décidait de faire notifier le prospectus relatif à ce certificat dans d'autres États membres, s'attendre à ce que des opérateurs insuffisamment informés, domiciliés dans ces États membres, investissent dans ce certificat et subissent le dommage. Voir également arrêt Löber, point 35. **[Or. 18]**

4.7.7 Dans l'arrêt Universal Music, la perte d'Universal Music résultait d'une transaction convenue entre les parties en République tchèque. La Cour de justice a constaté que le dommage était ainsi survenu en République tchèque (point 32).

Elle a jugé que la seule circonstance qu'Universal Music avait rempli son obligation de paiement en exécution de la transaction conclue au départ d'un compte bancaire aux Pays-Bas ne constituait pas un point de rattachement suffisant pour établir la compétence de la juridiction néerlandaise.

Au point 37, la Cour de justice a jugé que la constatation, au point 55 de l'arrêt Kolassa, selon une compétence en faveur des juridictions du domicile du demandeur au titre de la matérialisation du dommage, lorsque celui-ci se réalise directement sur le compte bancaire de ce demandeur auprès d'une banque établie dans le ressort de ces juridictions, s'insère dans le contexte particulier de cette affaire, qui était caractérisé par l'existence de circonstances concourant à attribuer une compétence auxdites juridictions. La Cour de justice a ensuite considéré, aux points 38 et 39, qu'un préjudice purement financier qui se matérialise directement sur le compte bancaire du demandeur ne saurait être, à lui seul, qualifié de « point de rattachement pertinent », au titre de (du prédécesseur) de l'article 7, point 2, du règlement Bruxelles I-bis. À cet égard, la Cour relève qu'il n'est pas exclu qu'une **[Or. 19]** société telle qu'Universal Music ait eu le choix entre plusieurs comptes bancaires depuis lesquels elle aurait pu acquitter le montant transactionnel, de sorte que le lieu où est situé ce compte ne constitue pas nécessairement un critère de rattachement fiable. C'est uniquement dans la situation où les autres circonstances particulières de l'affaire concourent également à attribuer la compétence à la juridiction du lieu de matérialisation d'un préjudice purement financier qu'un tel préjudice pourrait, d'une manière justifiée, permettre au demandeur d'introduire l'action devant cette juridiction.

4.7.8 Dans l'arrêt Löber, points 31 à 34, la Cour a jugé que les circonstances particulières de l'affaire au principal concouraient à attribuer une compétence aux juridictions du domicile de la requérante. Outre le lieu de résidence de la requérante, il importait à cette fin que tous les paiements relatifs à l'opération d'investissement en cause dans cette affaire avaient été effectués à partir de comptes bancaires du pays de résidence de la requérante, à savoir le compte bancaire personnel de la requérante et les comptes de règlement spécialement destinés à l'exécution de cette opération. Selon la Cour de justice, il ressortait également de la décision de renvoi que la requérante avait acquis les **[Or. 20]** certificats (obligations au porteur) en cause au principal sur le marché secondaire de son pays de résidence, que les informations qui lui avait été fournies au sujet des certificats étaient celles figurant dans le prospectus relatif à ceux-ci, tel que

notifié à l'Österreichische Kontrollbank (banque autrichienne de contrôle), et que c'est dans son pays de résidence que, sur le fondement de ces informations, elle a contracté l'obligation d'investir, qui a grevé de manière définitive son patrimoine. La Cour de justice estimait que l'attribution d'une compétence aux juridictions du domicile de la requérante dans les circonstances de l'affaire au principal était conforme aux objectifs de prévisibilité des règles de compétence prévues par le (prédécesseur du) règlement Bruxelles I-bis, de proximité entre les juridictions désignées par ces règles et le litige ainsi que de bonne administration de la justice.

Les principales allégations des parties

4.8.1 Dans la présente procédure, VEB estime, entre autres, que les circonstances de l'espèce sont comparables à celles des arrêts Kolassa et Löber. Elle fait valoir à cet égard que la dévalorisation des certificats était due non pas aux aléas des marchés financiers, [Or. 21] mais à la fourniture par BP d'informations incorrectes, incomplètes et trompeuses concernant la marée noire mentionnée ci-dessus au point 3.1, sous iii), BP ne respectant donc pas ses obligations d'informations. En conséquence, les actionnaires ont pris des décisions d'investissement qu'ils n'auraient pas prises si les faits avaient été présentés correctement et complètement. Dès que l'information correcte a été connue, la valeur de leurs actions a baissé et ils ont, de ce fait, subi un préjudice. Étant donné que les actions, ou du moins les créances des actionnaires relatives à ces actions, étaient administrées (créditées et débitées) et se trouvaient sur un compte d'investissement aux Pays-Bas ou sur un compte d'investissement d'une banque et/ou entreprise d'investissement établie aux Pays-Bas, cette perte, consistant en la dévalorisation des actions à la suite du fait illicite de BP, s'est manifestée directement aux Pays-Bas sur ce compte d'investissement. C'est pourquoi la juridiction néerlandaise (du moins le tribunal d'Amsterdam) est compétente pour connaître des demandes de VEB. Cette compétence de la juridiction néerlandaise (ou du moins du tribunal d'Amsterdam) ne requiert du reste aucune (autre) circonstance particulière ou supplémentaire. Pour répondre à la question de savoir si la juridiction néerlandaise est compétente pour se prononcer sur les demandes de VEB et s'il est question de [Or. 22] circonstances particulières ou supplémentaires au sens de l'arrêt Universal Music, le fait qu'en l'espèce une action collective a été engagée est, selon VEB, importante.

4.8.2 BP a notamment estimé que le simple fait que, dans l'arrêt Kolassa, le dommage se soit produit directement sur un compte bancaire de Kolassa en Autriche n'était pas suffisant pour admettre la compétence des juridictions autrichiennes. Il y avait d'autres raisons d'établir un rattachement avec l'Autriche. Barclays avait publié un prospectus en Autriche et les certificats avaient été (re)vendus par une banque autrichienne. BP renvoie à cet égard au point 37 de l'arrêt Universal Music, cité au point 4.7.7 ci-dessus. Il s'ensuit que la décision dans l'arrêt Kolassa était fondée sur des circonstances qui, ensemble, étaient destinées à conférer compétence aux juridictions du lieu de domicile du requérant. Sur la base de ce qui précède, BP fait valoir qu'un préjudice purement financier qui se matérialise directement sur le compte bancaire du demandeur ne saurait

être, à lui seul, qualifié de « point de rattachement pertinent », au titre du (prédécesseur de) l'article 7, paragraphe 2, du règlement Bruxelles I-bis. Cela vaut également s'il n'y a aucun risque que la partie lésée puisse manipuler a posteriori l'« Erfolgsort » en [Or. 23] choisissant un compte bancaire là où cela lui convient. En l'absence de circonstances supplémentaires, la juridiction du lieu où le compte bancaire est détenu n'est donc pas compétente. Le caractère collectif de cette procédure ne change rien à ce qui précède, selon BP.

Explication des questions

Première question

4.9.1 Les faits en cause dans les arrêts Kolassa et Löber et ceux de l'espèce correspondent en ce sens que, dans les trois cas, il est question d'une perte purement financière qui – ainsi qu'il convient de le supposer en l'espèce, voir point 4.5 ci-dessus – est survenue directement sur un compte bancaire ou un compte d'investissement, la perte purement financière étant le résultat d'une baisse de la valeur des titres détenus sur ce compte bancaire ou compte d'investissement comme actifs.

Cette situation diffère de celle en cause dans l'arrêt Universal Music. Dans cette affaire, le préjudice purement financier subi sur le compte bancaire résultait d'un paiement effectué à partir de ce compte bancaire afin de compenser les dommages subis par les parties lésées à l'étranger. Contrairement à ce qui est le cas dans l'hypothèse d'une baisse de la valeur d'actions qui sont [Or. 24] détenues à l'actif d'un compte en banque ou un compte d'investissement, dans cette situation la partie lésée avait elle-même une influence sur la baisse du crédit sur son compte en banque, dès lors qu'il lui appartenait de choisir d'opérer un paiement à partir de ce compte en banque.

4.9.2 Les faits à l'origine des arrêts Kolassa et Löber et ceux de l'espèce diffèrent en cela que l'action en l'espèce ne repose pas sur des informations trompeuses contenues dans un prospectus distribué aux Pays-Bas. Selon les déclarations de VEB, qui n'ont pas été rejetées par le hof (cour d'appel) et qui doivent donc par hypothèse constituer le point de départ en cassation, BP a publié des informations incorrectes, incomplètes et trompeuses au moyen de communiqués de presse, de rapports publiés sur son site Web, de comptes annuels et de rapports annuels, ainsi que de déclarations faites publiquement par les dirigeants. En fournissant les informations contestées, BP ne s'est pas adressée séparément ou particulièrement aux investisseurs néerlandais. Compte tenu des faits constatés par le hof (cour d'appel), il ne semble pas non plus qu'il s'agisse en l'espèce de la vente et de l'achat de produits financiers sur le marché secondaire néerlandais, mais de l'achat d'actions ordinaires de BP, qui sont cotées à la bourse de Londres ou de Francfort, par l'intermédiaire d'un compte d'investissement aux Pays-Bas ou d'un compte d'investissement ouvert par une banque [Or. 25] et/ou une entreprise d'investissement établie aux Pays-Bas.

4.9.3 Le caractère imprévisible du for pour le défendeur – qui pourrait se présenter si le lieu de détention d'un compte bancaire ou d'investissement était considéré comme l'« Erfolgsort » – n'est pas dans tous les cas un obstacle à l'attribution de compétence à la juridiction de l'« Erfolgsort ». Au point 51 de l'arrêt du 25 octobre 2011, eDate Advertising e.a. (C-509/09 et C-161/10, EU:C:2011:685), à propos de la responsabilité de prétendues atteintes aux droits de la personnalité par des contenus mis en ligne sur un site Internet, la Cour de justice a, entre autres, conféré une compétence aux juridictions de chaque État membre sur le territoire duquel un contenu mis en ligne est accessible ou l'a été à tout le moins dans la mesure où il s'agit de connaître du dommage causé sur le territoire de l'État membre de la juridiction saisie. La question se pose de savoir s'il y a lieu d'établir une règle de compétence similaire pour les actions en vue de l'indemnisation des actionnaires à la suite d'informations incorrectes, incomplètes ou trompeuses rendues publiques par des sociétés internationales cotées. **[Or. 26]**

Deuxième question

4.9.4 Les arrêts Kolassa et Löber diffèrent de manière importante de la présente affaire en cela qu'il s'agit en l'espèce d'une action collective au titre de l'article 305a du livre 3 du BW, qui peut donner lieu à des problèmes (supplémentaires) de localisation de l'« Erfolgsort ». Du fait que l'action collective vise à protéger des intérêts similaires (voir points 4.6.1 et 4.6.2 ci-dessus), il est fait abstraction des circonstances individuelles des parties lésées dont les intérêts sont en jeu dans l'action collective.

Les spécificités des transactions individuelles (d'achat) ne sont pas abordées dans l'action collective, pas plus que celles des décisions individuelles de ne pas vendre les actions déjà détenues. La question est de savoir si et, dans l'affirmative, comment des circonstances spécifiques supplémentaires devraient être établies, le cas échéant, dans un tel cas.

4.9.5 Dans l'affaire à l'origine de l'arrêt du 21 mai 2015, CDC Hydrogen Peroxide (C-352/13, EU:C:2015:335), les victimes d'un cartel du peroxyde d'hydrogène avaient cédé leurs actions à un porteur de l'action de groupe. La Cour a jugé qu'une cession de créances, opérée par le créancier initial, ne saurait, en elle-même, avoir d'incidence **[Or. 27]** sur la détermination de la juridiction compétente aux termes (du prédécesseur) de l'article 7, point 2, du règlement Bruxelles I-bis et que [la localisation du] fait dommageable devait être examinée pour chaque créance indemnitaire indépendamment d'une cession ou d'un regroupement dont elle avait fait l'objet (point 35, 36 et 56). La question se pose de savoir si des règles aussi strictes s'appliquent également concernant la localisation de l'« Erfolgsort » dans une action collective au titre de l'article 305a du livre 3 du BW, alors que dans une telle procédure il n'est pas question d'une cession ou d'un regroupement, mais seulement d'un intérêt collectif et que ces règles remettraient en cause l'efficacité de l'instrument de l'article 305a du livre 3 du BW.

Troisième question

4.9.6 À supposer que la juridiction néerlandaise soit compétente dans le cadre d'une action collective au titre de l'article 305a du livre 3 du BW pour connaître des demandes de VEB et qu'elle dise pour droit que BP a agi de manière illégale à l'égard des actionnaires BP, ces derniers peuvent, sur cette base, engager individuellement une nouvelle procédure visant au versement d'une indemnisation en espèces. Dans ce cas, il importe de savoir si de telles actions peuvent être intentées devant la juridiction qui était compétente pour statuer sur l'action collective. **[Or. 28]**

Cette question peut se poser si le domicile de l'actionnaire de BP ou la localisation aux Pays-Bas de son compte bancaire et/ou de son compte d'investissement se situe en dehors du ressort de la juridiction saisie. À cet égard, il est également fait référence à la quatrième question et à l'explication de cette question donnée ci-après.

Quatrième question

4.9.7 Au point 31 de l'arrêt Löber, la Cour de justice fait référence à l'attribution de compétence aux juridictions autrichiennes. Les règles spéciales de compétence énoncées à l'article 7 du règlement Bruxelles I-bis régissent non seulement la compétence internationale mais aussi la compétence territoriale interne (« le tribunal du lieu où »). L'arrêt Löber n'a pas précisé sur quel compte bancaire le dommage s'est directement produit. D'une part, il semble ressortir de l'arrêt Löber, point 32, qu'aucune distinction pertinente n'est faite entre un compte bancaire « personnel » et des comptes d'investissement lorsque le terme « comptes bancaires » est utilisé. On pourrait en déduire que les deux comptes peuvent être pris en considération. Par ailleurs, il ressort des conclusions de l'avocat général Bobek dans l'affaire Löber (C-304/17, EU:C:2018:310, point 13^{*}), que Löber détenait son compte bancaire personnel à Vienne, qui était également son lieu de résidence, et que les comptes d'investissement **[Or. 29]** étaient détenus à Salzbourg et à Graz. Dans l'arrêt Löber, il suffisait apparemment pour établir la compétence du tribunal de Vienne que Vienne soit, outre le lieu de résidence de Löber, également le lieu d'établissement de la banque où elle détenait son compte bancaire. Cela soulève la question de savoir quel(s) facteur(s) détermine(nt) la compétence territoriale interne. S'agit-il du lieu de résidence de l'investisseur lésé, du lieu d'établissement de la banque où celui-ci détient son compte bancaire personnel, du lieu d'établissement de la banque où le compte d'investissement est détenu, ou de tout autre point de rattachement ?

Possibilité d'un doute raisonnable

* Ndt : il s'agit, semble-t-il, du point 12.

4.10 Au vu des considérations qui précèdent, un doute raisonnable est possible quant à la question de savoir si les Pays-Bas peuvent être considérés comme « Erfolgsort » en l'espèce.

La Cour suprême saisira la Cour de justice de questions préjudicielles à ce sujet.

4.11 [OMISSIS] [Or. 30]

5. Description des faits et hypothèses auxquels doit être appliquée l'interprétation à donner par la Cour

Le Hoge Raad (Cour suprême) renvoie aux faits et hypothèse mentionnés ci-dessus au point 3.1, dont il convient de partir en l'espèce.

6. Questions préjudicielles

1. a) Convient-il d'interpréter l'article 7, initio et point 2, du règlement (UE) n° 1215/2012 du Parlement européen et du Conseil, du 12 décembre 2012, concernant la compétence judiciaire, la reconnaissance et l'exécution des décisions en matière civile et commerciale (JO 2012, L 351, p. 1, ci-après le « règlement Bruxelles I-bis ») en ce sens que la survenance directe d'un préjudice purement financier sur un compte d'investissement aux Pays-Bas ou sur un compte d'investissement d'une banque et/ou d'une entreprise d'investissement établie aux Pays-Bas, préjudice qui résulte de décisions d'investissement prises à la suite de renseignements généralement disponibles mais inexacts, incomplets et trompeurs provenant d'une société internationale cotée en bourse, offre un point de rattachement pour établir la compétence internationale de la juridiction néerlandaise au titre du lieu de la survenance du préjudice (« Erfolgsort ») ?

b) Dans la négative, des circonstances supplémentaires sont-elles exigées pour établir la compétence de la juridiction néerlandaise et [Or. 31] quelles sont ces circonstances ? Les circonstances supplémentaires [suivantes : le fait que BP s'adresse à une communauté mondiale d'investisseurs, y compris des investisseurs néerlandais et que VEB représente les intérêts d'un grand nombre d'investisseurs, dont la plupart sont domiciliés aux Pays-Bas ; le fait que le règlement que BP a conclu avec d'autres actionnaires aux États-Unis d'Amérique n'a pas été proposé aux investisseurs dont VEB représente les intérêts, et qu'aucune autre procédure similaire n'est menée en Europe ; enfin, le fait que, parmi les actionnaires pour lesquels VEB intervient, se trouvent également des consommateurs et que le règlement Bruxelles I-bis prévoit une protection juridique spéciale pour les consommateurs] sont-elles suffisantes pour établir la compétence de la juridiction néerlandaise ?

2. La réponse à la première question est-elle différente si la demande est introduite au titre de l'article 305a du livre 3 du BW par une association ayant pour objet de représenter, en vertu de son droit propre, les intérêts collectifs d'investisseurs ayant subi un dommage tel que visé à la première question, ce qui implique notamment que les domiciles desdits investisseurs ne sont pas

déterminés, pas plus que les circonstances particulières des opérations individuelles d'achat ou des décisions individuelles de ne pas vendre des actions qui étaient détenues ?

3. Si la juridiction néerlandaise est compétente, sur la base de l'article 7, point 2, du règlement Bruxelles I-bis, pour connaître de la demande au titre de l'article 305a du livre 3 du BW, cette juridiction est-elle alors également territorialement compétente sur le plan international et interne, sur la base de l'article 7, point 2, du règlement Bruxelles I-bis, pour connaître de toutes les actions en indemnisation introduites ensuite par les investisseurs ayant subi un dommage tel que visé dans la première question ?

4. Si la juridiction néerlandaise visée dans la troisième question est territorialement compétente sur le plan international mais non sur le plan interne pour connaître de toutes les actions en indemnisation individuelles introduites par des investisseurs ayant subi un dommage [Or. 32] tel que visé à la première question, la compétence territoriale interne est-elle alors déterminée sur la base du domicile de l'investisseur lésé, du lieu d'établissement de la banque dans laquelle cet investisseur détient son compte en banque personnel, du lieu d'établissement de la banque dans laquelle le compte d'investissement est détenu, ou encore sur la base d'un autre point de rattachement ?

7. Décision

Le Hoge Raad (Cour suprême) demande à la Cour de justice de se prononcer sur les questions énoncées au point 6 ci-dessus ;

[OMISSIS] [Or. 33] [OMISSIS] [formule finale et signatures]